



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 063 288 25 C0001

date de dépôt : 03 janvier 2025

demandeur : Monsieur DARRIBET VALMY

pour : Création d'une terrasse surélevée
Transformation d'une fenêtre en porte

adresse terrain : 2 RUE ETIENNE CLEMENTEL, à
Prompsat (63200)

Commune de Prompsat

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Prompsat,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 03 janvier 2025 par Monsieur DARRIBET VALMY demeurant 2 RUE ETIENNE CLEMENTEL, Prompsat (63200);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une terrasse surélevée et la transformation d'une fenêtre en porte ;
- sur un terrain situé 2 RUE ETIENNE CLEMENTEL, à Prompsat (63200) ;
- parcelle n°A099

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/01/2025 ;

Considérant que le projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique et que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine ne sont pas applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du Code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le projet, objet de la demande consiste en la construction d'une terrasse ;

Considérant que Le projet se situe sur un bâti aux caractéristiques architecturales marqués du début du 20ème siècle, en vue directe de l'espace public par l'entrée Nord du bourg ;

Considérant que le projet par sa volumétrie et ses matériaux, dalle béton sur poteaux béton, espace vide sous terrasse, par le modèle de porte à deux ouvrants asymétrique ne respecte pas la typologie architecturale de l'immeuble porterait atteinte à sa présentation et à sa mise en valeur dans l'ensemble qu'il forme dans l'entrée et la mise en valeur du bourg.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Prompsat

Le 14/01/2025

Le maire,

Po



Roland MARTIN

VAZEILLE Pascal 1^{er} adjoint

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.